

— M. F. X. Garneau a été élu président honoraire de l'Institut Canadien de Québec, et M. Octavo Crémazie président actif.

— Un bazar, fait récemment à Québec, au profit de l'asile de Ste. Brigitte, a rapporté la forte somme de £1140!

— On nous écrit de Paris: " Nous avons ici M. et Mme Robert Nelson et leur fils Eugène, M. le comte de Rotterdam, M. Hector Fabre, partant demain pour l'Italie, Mgr de Charbonnel, M. l'abbé Ferland, M.M. Leclère, Plamondon et Masson, et l'honorable M. Drummond. Vous voyez que l'on peut se croire en Canada."

— Le *Courrier du Canada* nous apprend qu'un jeune enfant, appartenant à une des familles les plus respectables de la Rivière Quelle, s'est empoisonné avec quelques gouttes de cette essence d'huile d'amandes amères que l'on achète fréquemment pour donner du goût aux pâtisseries. Cette substance contient de l'acide prussique, poison des plus violents; on doit la tenir hors de la portée des enfants et même en faire un usage des plus modérés. Il en est de même de la plupart des autres essences que l'on achète dans le même but.

— Il y a, à Chicago, environ 2800 familles qui se servent communément de la langue française: ce sont des Canadiens, des Belges, des Suisses et des Français. La langue française est toujours, à Chicago, comme dans toutes les autres villes américaines, la langue étrangère à la mode. Pour un américain qui étudie l'allemand, il y en a dix qui étudient le français. Nous tenons ce fait d'un homme qui a une longue expérience dans l'enseignement des langues étrangères à Chicago.—(*Journal de l'Illinois.*)

— Parmi les universités de l'Etat Pontifical les plus fréquentées sont celles de Rome et de Bologne. Pendant la dernière année scolaire, la première a compté 876 élèves et la seconde 487. Les autres universités ont été fréquentées par 430 jeunes gens, ce qui donne un total de 1793 élèves dans les universités d'un Etat dont la population est de 3,100,000 âmes.—(*Propagateur Catholique.*)

— Le cardinal Morlot, archevêque de Tours, qui s'est distingué, entre autres choses, par la protection qu'il a donnée à la librairie d'éducation de Mame, vient d'être nommé Archevêque de Paris. La librairie dont nous parlons est une des plus grandes et des plus complètes du monde entier; elle a plus contribué qu'aucune autre chose à raffermir le christianisme en France et à populariser les sciences, les lettres et les arts. L'établissement de M.M. Mame et Cie. est une petite ville où se trouvent réunis tous les arts et métiers nécessaires à la confection d'un livre.

— Dernièrement, à New-York, un apothicaire reçut une prescription d'une certaine dose de carbonate de potasse et d'acide citrique; il lut *cyanoïde de potasse*. La conséquence fut que l'enfant à qui le remède était destiné mourut sur le champ. L'apothicaire, lui-même, ayant avalé une certaine partie de la potion, pour se justifier, périt dans des convulsions affreuses. Si l'apothicaire eût été mieux versé dans la chimie, il aurait vu que l'acide citrique, en se combinant avec la potasse, devait dégager l'acide cyanique, poison des plus violents. Il arrive aussi quelquefois que l'on ajoute de l'essence de citron ou quelque autre substance à un remède, pour en changer le goût: cela ne doit jamais se faire sans l'avis du médecin; car, on ne sait point ce qui peut en résulter.

— Nous sommes heureux d'apprendre que Mgr Blanchet et les bonnes sœurs du couvent de la Providence, de Montréal, qui sont parties avec lui l'autome dernier, au nombre de cinq, sont arrivés à Nesqually (Vancouver) sains et saufs. Les sœurs étaient à la veille d'ouvrir leurs classes. Ainsi, des Canadiennes auront été les premières institutrices de ce diocèse éloigné.

A UN CORRESPONDANT.

LE PETIT ORPHELIN, par un *écolier*.— Cette production a vraiment beaucoup de mérite littéraire, et nous engageons l'auteur à cultiver le talent dont il donne preuve. Ce qui nous fait regretter de ne pouvoir publier son essai, c'est qu'il ne se trouve pas dans les conditions voulues par notre programme. En relisant notre premier Montréal de janvier, M. B. verra, 1o. que les compositions des élèves, pour être publiées, doivent nous être transmises par les maîtres; 2o. qu'elles doivent avoir trait à l'histoire du Canada ou à quelque description de paysage ou de mœurs canadiennes.

Avis aux anciens Instituteurs.

Les anciens instituteurs voudront bien se rappeler que toute demande de pension pour cette année doit être adressée au Surintendant avant le premier d'avril prochain.

ETAT des sommes payées par le Bureau de l'Education depuis le 15 janvier jusqu'au 28 février 1857.

Fonds de l'éducation supérieure.....	£ 719 16 0
Subvention semestrielle des écoles communes.....	9958 19 11
Fonds des écoles normales.....	1102 18 10
Dépenses casuelles.....	563 0 0
Total.....	£12344 11 9

MONTANT total maintenant payé sur la subvention semestrielle des écoles communes de janvier 1857..... £10973 18 6
Balance en mains..... 3526 1 6

Acte amendant la loi des Ecoles Communes.

CAP. XIV.

Sanctionné le 16 Mai, 1856.

Attendu qu'il est expédient d'amender de nouveau les lois des écoles communes du Bas-Canada, et de faire des dispositions additionnelles pour l'avancement de l'éducation élémentaire dans cette partie de la province: à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Il sera loisible aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes de faire prélever par cotisation et taxe, de la manière maintenant voulue par la loi, telle somme additionnelle qu'ils pourront juger convenable en sus de celle qu'ils peuvent faire prélever actuellement en vertu de la dixième sous-section de la vingt-unième section de l'acte des écoles du Bas-Canada de mil huit cent quarante-six; pourvu que telle somme additionnelle n'exécède pas celle qu'ils sont maintenant autorisés à prélever; et ils pourront aussi prélever une somme additionnelle n'exécédant pas trente pour cent sur le total de la somme ainsi prélevée comme susdit, pour faire bon de tout déficit qui pourra se rencontrer dans la perception de la cotisation et tous autres frais ou dépenses contingentes non prévus, nonobstant toute chose à ce contraire dans la trente-septième section du dit acte, limitant telle somme additionnelle à quinze pour cent; et il sera en outre loisible aux corporations des cités de Québec et de Montréal de payer à même leurs fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elles sont autorisées à payer en vertu de la quarante-troisième section de l'acte des écoles du Bas-Canada de 1846 aux bureaux des commissaires d'école nommés par elles, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes.

II. Les commissaires d'école et les syndics des écoles dissidentes feront faire par leur secrétaire-trésorier, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, un recensement des enfants de chaque municipalité scolaire, faisant la distinction entre ceux de cinq à seize ans et ceux de sept à quatorze ans, et indiquant ceux qui assistent à l'école; et ils transmettront tel recensement au surintendant des écoles sous dix jours après qu'il sera terminé.

III. Les commissaires d'école et les dits syndics, dans les comptes et rapports semestriels qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant des écoles, mentionneront le montant de la rétribution mensuelle fixée pour chaque enfant, et la somme perçue sur le montant total de la dite rétribution, soit par eux directement ou par l'instituteur, en vertu de la vingt-unième section de l'acte passé en 1849 pour amender la loi des écoles du Bas-Canada; et si les commissaires d'école ou les syndics ne fixent pas le montant de la rétribution mensuelle qui sera payée pour chaque enfant, ou ne le font pas percevoir, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de refuser l'allocation scolaire pour l'année à la municipalité scolaire représentée par tels commissaires ou syndics en défaut.

IV. Depuis et après le premier jour de juillet mil-huit-cent cinquante-six, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de retenir sur les deniers auxquels une municipalité pourra avoir droit pour ses écoles la somme de vingt louis pour aider à l'entretien d'une école-modèle dans telle municipalité, suivant l'intention de la quatorzième section du dit acte de mil-huit-cent-quarante-neuf.

V. Après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-six, les syndics des écoles dissidentes auront seule le droit d'imposer et per-